

Ordonnance**sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC)**Modification du 13.12.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **213.361**Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

*arrête:***I.**

L'acte législatif [213.361](#) intitulé Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles du 19.09.2012 (ORRC) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 2a (nouv.)*Renonciation*

¹ Les curateurs et curatrices peuvent renoncer à leur rémunération ainsi qu'au remboursement de leurs frais.

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La rémunération prend la forme d'un forfait annuel ou, dans des cas exceptionnels, d'une indemnité calculée selon le travail fourni sur la base d'un tarif horaire (rémunération selon le travail fourni).

² Lorsque la rémunération est calculée selon le travail fourni, l'APEA fixe un tarif horaire ainsi qu'un plafond avant de mandater le curateur ou la curatrice.

Art. 7 al. 3 (abrog.)³ Abrogé(e).**Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.)****Généralités (Titre mod.)**

¹ La rémunération et le remboursement des frais sont prélevés sur les biens de la personne concernée, pour autant que la valeur de ces derniers soit égale ou supérieure au montant librement disponible de 8000 francs.

² Si le montant destiné à la rémunération et au remboursement des frais ne peut pas être entièrement prélevé sur les biens de la personne concernée, le préfinancement des coûts est assuré par le canton ou par la commune bourgeoise compétente en matière d'aide sociale.

³ Les coûts de la gestion d'une curatelle ou d'une tutelle exercée sur un mineur ne peuvent être imputés aux parents, en règle générale à part égale, que dans la mesure où ils résultent d'un conflit qui les oppose.

⁴ Abrogé(e).

Art. 10

Droit spécial applicable aux curateurs et curatrices professionnels (Titre mod.)

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Si les coûts de la rémunération et du remboursement des frais ont fait l'objet d'un préfinancement, la personne concernée est tenue de s'en acquitter ultérieurement lorsque ses conditions économiques se sont améliorées au point que sa fortune atteint une valeur de 30'000 francs au moins et qu'un remboursement d'une valeur allant jusqu'au montant prévu par l'article 9, alinéa 1 peut être exigé d'elle.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Berne, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Pulver
le chancelier: Auer